



COMMUNE de CHAMPAGNIER  
DÉPARTEMENT de l'ISÈRE  
CANTON de LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2020-096  
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la commune de CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter de ce jour et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020, le gymnase et le terrain de foot de l'espace des 4 vents sont fermés au public à l'exception des groupes scolaires, des activités périscolaires et du centre de loisir, de l'accueil sportifs professionnels et de haut niveau ainsi que de l'accueil des assemblées délibérantes de collectivités et leurs groupements.

La bibliothèque est fermée au public.

Les salles des fêtes et salles polyvalentes de la commune sont fermées au public à l'exception de l'accueil des assemblées délibérantes de collectivités et leurs groupements, de l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité, de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Toutes les locations et prêts de salles communales – y compris leur visite - sont suspendus durant cette période.

**Article 2 :** En cas de non-respect par les utilisateurs/ les transpondeurs numériques pourront être déprogrammés.

**Article 3 :** Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le brigadier-chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier,  
le 30 octobre 2020

Le maire,  
Florent CHOLAT

